Commune
d'Attert

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
2 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

Il est 19 heures lorsque le Conseiller-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

B. TASSIGNY, J.-M. MEYER, A. MARCHAL, **en qualité d'intervenants du Collège communal sortant**
L. QUIRYNEN, A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, D. MAENHAUT, F.-X. WOUTERS, L. MARSON, L. THONNER, W. GAUL, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, M. HOUSSA, **en qualité d'élus**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Excusé pour cette séance :

J. ARENS, **Bourgmestre sortant**

1. Présidence du Conseil communal avant l'adoption du pacte de majorité

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose que :

"*Avant l'adoption par le conseil du pacte de majorité visé à l'article L1123-1, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil*.",

La Présidence du Conseil communal est dévolue à Monsieur ARENS Josy, Bourgmestre sortant, dont la présence est excusée à la présente séance.

La Présidence du Conseil est dès lors assuré par Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Le Président ouvre la séance à 19 heures.

2. Communication relative à la validation des élections

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Le Directeur général donne connaissance à l'assemblée de la portée de l'article L4146-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que : « *Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.* ».

Le bureau de circonscription a établi le résultat des élections communales le dimanche 13 octobre 2024 et le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.

Le Directeur général donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté du Gouverneur, en date du 04 novembre 2024, validant les élections communales du 13 octobre 2024 et qui constitue la notification prévue aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'installation peut avoir lieu.

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS CONSEILLERS COMMUNAUX, dans l'ordre des quotients dévolutifs,

- **Groupe AGISSONS ENSEMBLE - 11 sièges - Mesdames et Messieurs :**

Rang des élus	NOM Prénom	Suffrages obtenus
1.	QUIRYNEN Luc	1.317
2.	ANTOINE Amélie	781
3.	TESCH Laurent	640
4.	BETTENDORFF Henri	632
5.	MAENHAUT David	617
6.	WOUTERS François-Xavier	603
7.	MARSON Luana	601

Rang des élus	NOM Prénom	Suffrages obtenus
8.	THONNER Luc	600
9.	GAUL Wivine	544
10.	THIÉRY Anne	479
11.	MERTZ Gisèle	473

- **Groupe AVENIR ATTERT - 6 sièges - Mesdames et Messieurs :**

Rang des élus	NOM Prénom	Suffrages obtenus
1.	TASSIGNY Benoit	686
2.	THILL Zoé	294
3.	BLEROT Marie	265
4.	CROCHET Aline	235
5.	RENARD Jean	233
6.	MARCHAL Annie	222

3. **<u>Prise d'acte d'un désistement</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Vu le courrier en date du 19 novembre 2024 par lequel Madame MARCHAL Annie, Conseillère élue, fait part de son désistement pour la mandature 2024-2030 ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose ce qui suit :

"*Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée.*"

Considérant que ce jour, peu de temps avant l'ouverture de la séance du Conseil communal, Madame MARCHAL Annie a confirmé verbalement au Directeur général sa volonté de ne pas siéger comme Conseillère communale ;

P R E N D A C T E

<u>Article unique :</u> De la décision de Madame MARCHAL Annie de renoncer à son mandat de Conseillère communale, la présente délibération lui sera notifiée par le Directeur général, conformément à l'article 46 du décret du 18 avril 2013 et aux lois coordonnées sur le Conseil d'État.

4. **<u>Conseil communal - Vérification des pouvoirs des Conseillers élus et du suppléant</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L4125-1 et L4121-1 ;

Vu la loi électorale communale ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 13 octobre 2024, que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 04 novembre 2024 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente séance d'installation a lieu ce lundi 2 décembre 2024 ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2024 par lequel Madame MARCHAL Annie, Conseillère élue, fait part de son désistement pour la mandature 2024-2030 ;

Considérant que ce jour, peu de temps avant l'ouverture de la séance du Conseil communal, Madame MARCHAL Annie a confirmé verbalement au Directeur général sa volonté de ne pas siéger comme Conseillère communale ;

Vu la prise d'acte séance tenante par le Conseil communal de la décision de Madame MARCHAL Annie de renoncer à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que Monsieur HOUSSA Maurice est le premier suppléant de la liste du groupe politique AVENIR ATTERT et le premier dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait Madame MARCHAL Annie ;

Considérant que la circulaire du 10 octobre 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la validation et à l'installation des conseils communaux suite aux élections communales précise :

- que les incompatibilités sont constatées lors de la séance d'installation du Conseil communal par la personne présidant le conseil ;
- que le Président doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;
- que cependant, rien n'interdit d'effectuer la vérification des incompatibilités préalablement à la séance d'installation et de convoquer, en plus de l'élu, le premier suppléant amené à remplacer l'élu frappé d'une incompatibilité ;
- qu'afin que la séance d'installation du conseil communal se déroule dans les meilleures conditions, il est opportun d'interroger les personnes concernées pour connaitre leurs intentions ;

- qu'il est parfaitement concevable qu'une Commune demande à chaque élu de remplir un document attestant sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'incompatibilité ;
- qu'un contrôle doit cependant être opéré ;

Vu les déclarations personnelles des élus au Conseil communal quant aux conditions d'éligibilité et aux causes d'incompatibilité déposées antérieurement à ce jour entre les mains du Directeur général ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Conseillers élus établi par le Directeur général en date du 22 novembre 2024 et confirmé ce 02 décembre, jour de la séance d'installation du Conseil communal ;

Considérant qu'à ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 et le premier suppléant préqualifié listés ci-après et par ordre décroissant des voix obtenues :

- continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3, 4 et 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

	NOM Prénom	**Suffrages obtenus**
1.	QUIRYNEN Luc	1.317
2.	ANTOINE Amélie	781
3.	TASSIGNY Benoit	686
4.	TESCH Laurent	640
5.	BETTENDORFF Henri	632
6.	MAENHAUT David	617
7.	WOUTERS François-Xavier	603
8.	MARSON Luana	601
9.	THONNER Luc	600
10.	GAUL Wivine	544
11.	THIÉRY Anne	479
12.	MERTZ Gisèle	473
13.	THILL Zoé	294
14.	BLEROT Marie	265
15.	CROCHET Aline	235
16.	RENARD Jean	233
17.	HOUSSA Maurice	216

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

D É C L A R E

Article unique : Que sont validés les pouvoirs de tous les Conseillers communaux effectifs cités supra.

5. Prestation de serment du Président en qualité de Conseiller communal

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence temporaire de Monsieur MEYER Jean-Marie, Deuxième Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Monsieur le Président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du Deuxième Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à savoir Monsieur MEYER Jean-Marie, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président lui-même temporaire.

Monsieur le Président prête dès lors, entre les mains du Deuxième Échevin sortant et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation :

"*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*."

D O N T A C T E

6. Prestation de serment des Conseillers élus

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Désormais installé en qualité de conseiller communal, Monsieur le Président invite alors les élus et le premier suppléant à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Prêtent successivement le serment, par ordre décroissant des voix de préférence, Mesdames et Messieurs :

	NOM Prénom	Suffrages obtenus
1.	QUIRYNEN Luc	1.317
2.	ANTOINE Amélie	781
3.	TESCH Laurent	640
4.	BETTENDORFF Henri	632
5.	MAENHAUT David	617
6.	WOUTERS François-Xavier	603
7.	MARSON Luana	601
8.	THONNER Luc	600
9.	GAUL Wivine	544
10.	THIÉRY Anne	479
11.	MERTZ Gisèle	473
12.	THILL Zoé	294
13.	BLEROT Marie	265
14.	CROCHET Aline	235
15.	RENARD Jean	233
16.	HOUSSA Maurice	216

Les précités sont déclarés installés dans leur fonction de Conseiller communal.

D O N T A C T E

7. <u>Conseillers communaux - Formation des groupes politiques - Prise d'acte</u>

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste*" ;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, lesquelles sont devenues pleinement valides le 45ème jour après la date des élections, conformément à l'article L4146-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit le 27 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 13 octobre 2024 ;

P R E N D A C T E

Article unique : De la composition des groupes politiques du Conseil communal :

- **Groupe AGISSONS ENSEMBLE (liste 7) - 11 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
QUIRYNEN Luc	SCHMIT Pierre-Olivier
ANTOINE Amélie	VRANCKEN Marie-Anne
TESCH Laurent	BERNA Nicolas
BETTENDORFF Henri	KRAUS Estelle
MAENHAUT David	COLONVAL Nadege
WOUTERS François-Xavier	LAMBERT Marc
MARSON Luana	
THONNER Luc	
GAUL Wivine	
THIÉRY Anne	
MERTZ Gisèle	

- **Groupe AVENIR ATTERT (liste 6) - 6 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
TASSIGNY Benoit	CRUCIFIX Cindy
THILL Zoé	BARS Alexandre
BLEROT Marie	WOLFF William
CROCHET Aline	DEVILLET Sophie
RENARD Jean	TROISFONTAINE Thomas
HOUSSA Maurice	BERNARD Fabienne
	REICHLING Bruno
	BAIJOT Marie-Paule
	ROSSI Louis
	GÉRARD Raphaël

8. **<u>Conseil communal - Adoption du pacte de majorité</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité.

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024 duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- **Groupe AGISSONS ENSEMBLE (liste 7) - 11 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
QUIRYNEN Luc
ANTOINE Amélie
TESCH Laurent
BETTENDORFF Henri
MAENHAUT David
WOUTERS François-Xavier
MARSON Luana
THONNER Luc
GAUL Wivine
THIÉRY Anne
MERTZ Gisèle

- **Groupe AVENIR ATTERT (liste 6) - 6 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
TASSIGNY Benoit
THILL Zoé
BLEROT Marie
CROCHET Aline
RENARD Jean
HOUSSA Maurice

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe politique AGISSONS ENSEMBLE et déposé entre les mains du Directeur général en date du 08 novembre 2024, soit avant la

date légale du lundi 11 novembre 2024, conformément à l'article L1123-1 §2, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- comprend l'indication du groupe politique qui y est partie ;
- mentionne l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du Conseil de l'Action sociale pressenti ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées ;
- est signé par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;
- respecte les règles de mixité sexuelle, en ce que le Collège communal présenté dans le pacte de majorité comporte au moins un tiers de membres du même sexe ;

D É C I D E

Article 1er : De procéder par vote à haute voix, conformément à l'article L1123-1, §3, à l'adoption du pacte de majorité proposé, à la majorité des membres présents du Conseil.

Par onze voix pour et six abstentions ;

Article 2 : D'adopter le pacte de majorité présenté par le groupe politique AGISSONS ENSEMBLE.

En conséquence, sont valablement présentés aux mandats de Bourgmestre, d'Échevins et de Président du CPAS, les candidats ci-après :

Bourgmestre	QUIRYNEN Luc
1re Échevine	ANTOINE Amélie
2e Échevin	TESCH Laurent
3e Échevin	BETTENDORFF Henri
4e Échevine	GAUL Wivine
Président du CPAS pressenti	MAENHAUT David

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Gouvernement wallon.

9. Bourgmestre - Vérification des pouvoirs - Levée d'une incompatibilité fonctionnelle - Installation - Prestation de serment

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la Présidence de Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour la période postérieure à l'adoption du pacte de majorité mais antérieure à la prestation de serment du Bourgmestre.

1. VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Conseillers élus établi par le Directeur général en date du 22 novembre 2024 et confirmé ce 02 décembre, jour de la séance d'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où le Bourgmestre élu de plein droit conformément à l'article L1123-4 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est Monsieur QUIRYNEN Luc ;

Considérant que le Bourgmestre élu de plein droit ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-1 à L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception de l'incompatibilité fonctionnelle entre les mandats de Président de CPAS et de Bourgmestre d'Attert visée à l'article 9, alinéa 1er, 5°, de la loi organique des CPAS ;

Considérant que conformément à l'article L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le candidat élu conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles ne peut être admis à prêter serment aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité ; que dès lors le choix du mandat doit être opéré avant la prestation de serment ;

2. LEVÉE D'UNE INCOMPATIBILITÉ FONCTIONNELLE

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans sa version consolidée (Numac : 1976A70810), telle que modifiée par le décret du 28 mars 2024 la modifiant en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes ;

Vu son article 22, §4 et 5, lequel dispose ce qui suit :

§ 4. Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions, lorsque son mandat de conseiller prend fin ou lorsque le conseil communal vote une motion de méfiance constructive le concernant.
La démission des fonctions de président est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée.
§ 5. En cas de décès ou de démission du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal et à la condition que l'identité du président démis ne soit pas reprise dans la même fonction dans le nouveau pacte de majorité, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale [...]

Vu le courrier en date du 20 novembre 2024 par lequel Monsieur QUIRYNEN Luc notifie le Conseil communal de sa démission de ses mandats de Président du CPAS et de Conseiller de l'Action Sociale d'Attert ;

Considérant que cette démission est motivée par l'incompatibilité fonctionnelle entre les mandats de Président de CPAS et de Bourgmestre d'Attert visée à l'article 49 §4 de la loi organique des CPAS ;

Considérant qu'en exécution de l'article 22 précité et de l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du CPAS, Madame VANDENABEELE Annika, Conseillère dont l'ancienneté est la plus grande, est investie en qualité de Présidente faisant fonction du CPAS ;

P R E N D A C T E

Article unique : De la démission de Monsieur QUIRYNEN Luc de ses mandats de Président du CPAS et de Conseiller de l'Action Sociale d'Attert, laquelle démission actée prend effet immédiat à compter des présentes.

3. VALIDATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION

Considérant que suite à la levée de ladite incompatibilité fonctionnelle, dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre ;

D É C L A R E

Que les pouvoirs de Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre élu de plein droit, sont validés.

4. PRESTATION DE SERMENT DU BOURGMESTRE

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel prévoit une prestation de serment du Bourgmestre *qualitate que* ;

Considérant que le Bourgmestre nouveau n'est pas le Bourgmestre en charge et qu'en conséquence, il prête serment entre les mains du Président du Conseil, tel que prévu à l'article 1122-15 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et acté au premier point de la présente séance ;

Considérant que Monsieur TASSIGNY Benoit, Premier Échevin sortant, invite le Bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et dont le texte suit :

"*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

D É C L A R E

Que Monsieur QUIRYNEN Luc est installé dans sa fonction de Bourgmestre.

Une expédition conforme de la présente délibération est communiquée au Gouvernement wallon.

10. **<u>Échevins - Vérification des pouvoirs - Levée d'une incompatibilité fonctionnelle - Installation - Prestation de serment</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1. VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Conseillers élus établi par le Directeur général en date du 22 novembre 2024 et confirmé ce 02 décembre, jour de la séance d'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les Échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et élus de plein droit conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, §2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est respecté en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal ;

Considérant que les Échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 à L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception, dans le chef de Madame ANTOINE Amélie, de l'incompatibilité fonctionnelle entre les mandats Conseillère de l'Action Sociale et d'Échevine d'Attert visée à l'article 9, alinéa 1er, 5°, de la loi organique des CPAS ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'Échevins, à l'exception de Madame ANTOINE Amélie ;

2. LEVÉE D'UNE INCOMPATIBILITÉ FONCTIONNELLE

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans sa version consolidée (Numac : 1976A70810), telle que modifiée par le décret du 28 mars 2024 la modifiant en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes ;

Vu son article 18, §2, lequel dispose ce qui suit :

§ 2. Le membre du conseil qui vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.
Le collège en informe le conseil communal, le conseil de l'action sociale et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil communal prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Vu le courrier en date du 20 novembre 2024 par lequel Madame ANTOINE Amélie notifie le Conseil communal de sa démission de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale d'Attert ;

Considérant que cette démission est motivée par l'incompatibilité fonctionnelle potentielle entre les mandats de Conseillère de l'Action Sociale et d'Échevine d'Attert visée à l'article 49 §4 de la loi organique des CPAS ;

Considérant que bien que l'article 18 de ladite loi prévoit le remplacement du membre déchu, en l'espèce il apparaît légitime, particulièrement sur pied du principe général de bonne administration, de ne pas pouvoir à son remplacement, dont le mandat serait dans les faits strictement limité à une semaine calendrier, au vu du renouvellement intégral du Conseil de l'Action Sociale dont les membres entrent en fonction dès leur prestation de serment fixée au 09 décembre 2024 ;

P R E N D A C T E

Article unique : De la démission de Madame ANTOINE Amélie de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale d'Attert, laquelle démission actée prend effet immédiat à compter des présentes.

3. VALIDATION DES POUVOIRS ET INSTALLATION

Considérant que suite à la levée de ladite incompatibilité fonctionnelle, dès lors rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'Échevins ;

D É C L A R E

Que les pouvoirs des Échevins, Mesdames et Messieurs ANTOINE Amélie, TESCH Laurent, BETTENDORFF Henri et GAUL Wivine, sont validés.

4. PRESTATION DE SERMENT DES ÉCHEVINS

Vu l'article L1126-1, §2, alinéa 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des Échevins entre les mains du Bourgmestre élu de plein droit qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le Président du Conseil, la présidence provisoire du Conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

En application de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel prévoit la prestation de serment des Échevins entre les mains du Bourgmestre élu de plein droit, Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre, invite alors les Échevins à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article L1123-8, § 3 dernier alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1. Madame ANTOINE Amélie ;
2. Monsieur TESCH Laurent ;
3. Monsieur BETTENDORFF Henri ;
4. Madame GAUL Wivine.

D É C L A R E

Article 1er : Que les Échevins sont installés dans leur fonction.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération est communiquée au Gouvernement wallon.

11. Conseil communal - Formation du tableau de préséance

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le nouvel article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'un nouveau règlement d'ordre intérieur n'a toutefois pas encore été adopté ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de continuité et sous réserve d'une confirmation ultérieure dans le règlement d'ordre intérieur, d'établir un tableau de préséance conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur ;

Considérant que celles-ci étaient contenues dans l'ancien article L1123-10, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'aux termes de celui-ci, le tableau est dressé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection ;

Vu les articles 1 et 2 du Règlement d'Ordre Intérieur lequel énonce conformément à ces principes qu'un tableau de préséance des conseillers communaux est établi dès après l'installation du conseil communal ; Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que le tableau de préséance des conseillers communaux est dès lors établi comme suit :

Ordre de préséance	Nom et prénom des membres du Conseil	Date de naissance	Date de la première entrée en fonction	En cas de parité d'ancienneté (suffrages obtenus aux élections du 13/10/2024)	Rang dans la liste
1.	TASSIGNY Benoit	04/01/1966	04/01/2001	686	1
2.	HOUSSA Maurice	25/04/1959	28/11/2003	216	/
3.	QUIRYNEN Luc	01/12/1973	03/12/2012	1.317	1
4.	GAUL Wivine	05/12/1982	03/12/2012	544	9
5.	TESCH Laurent	18/01/1974	03/12/2018	640	3
6.	MAENHAUT David	03/05/1989	03/12/2018	617	5
7.	ANTOINE Amélie	08/11/1986	/	781	2
8.	BETTENDORFF Henri	08/03/1956	/	632	4
9.	WOUTERS François-Xavier	16/11/1986	/	603	6
10.	MARSON Luana	19/12/2001	/	601	7
11.	THONNER Luc	19/11/1961	/	600	8
12.	THIÉRY Anne	25/04/1974	/	479	10
13.	MERTZ Gisèle	16/05/1961	/	473	11
14.	THILL Zoé	09/08/1995	/	294	2
15.	BLEROT Marie	31/05/1980	/	265	3
16.	CROCHET Aline	31/01/1989	/	235	4
17.	RENARD Jean	08/01/1992	/	233	5

12. Conseil communal - Élection d'un Président d'assemblée

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel, en dérogation au principe du Bourgmestre-Président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un Président d'assemblée parmi les Conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 07 novembre 2024 auprès du Directeur général par les Conseillers communaux élus issus du groupe politique AGISSONS ENSEMBLE ;

Considérant que cet acte est recevable, car il :

- comprend l'indication du groupe politique proposant le candidat ;
- mentionne l'identité du candidat ;
- est signé par le candidat y désigné ;
- est signé par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;
- est signé par la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;.

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Conseillers élus établi par le Directeur général en date du 22 novembre 2024 et confirmé ce 02 décembre, jour de la séance d'installation du Conseil communal ;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité spécifiques applicables au Président du Conseil communal prévue à l'article L1125-1, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De procéder par vote à haute voix, à l'élection d'un Président d'assemblée pour le Conseil communal ;

Article 2 : De désigner Monsieur WOUTERS François-Xavier, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, en qualité de Président d'assemblée du Conseil communal, le Bourgmestre n'exerçant dès lors plus cette fonction.
La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.
Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil.
En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

13. Conseil de l'Action Sociale - Élection de plein droit des Conseillers présentés par les groupes politiques

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur WOUTERS François-Xavier, Conseiller-Président, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu plus particulièrement les articles 10 à 12 de ladite loi organique ;

Considérant qu'elle énonce en son article 12 que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le deuxième lundi du mois de novembre qui suit les élections communales ;

Considérant que le pacte de majorité a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique des Centres publics d'action sociale et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres dans les Communes dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ;

Vu à toutes fins utiles l'article 10, § 1er et 2 de la loi organique relatif à la répartition des sièges au Conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal ;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant la notion de groupe politique ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il en ressort, eu égard à la présentation de deux listes de candidats, l'une pour le groupe AGISSONS ENSEMBLE et l'autre pour le groupe AVENIR ATTERT, que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- **Groupe AGISSONS ENSEMBLE (liste 7) - 11 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
QUIRYNEN Luc
ANTOINE Amélie
TESCH Laurent
BETTENDORFF Henri
MAENHAUT David
WOUTERS François-Xavier
MARSON Luana
THONNER Luc
GAUL Wivine
THIÉRY Anne

EFFECTIFS
MERTZ Gisèle

- **Groupe AVENIR ATTERT (liste 6) - 6 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
TASSIGNY Benoit
THILL Zoé
BLEROT Marie
CROCHET Aline
RENARD Jean
HOUSSA Maurice

Considérant qu'en application des articles 6, § 1er et l'article 10, § 1er de la loi organique des Centres publics d'action sociale, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au Conseil de l'action sociale :

Groupe politique	Sièges au Conseil communal	Sièges au Conseil de l'Action sociale	Calcul de base	Sièges
AGISSONS ENSEMBLE	11	9	(9X8) : 17 = 5,82	6
AVENIR ATTERT	6		(9X6) : 17 = 3,18	3

Considérant qu'en conséquence, le groupe AGISSONS ENSEMBLE dispose de 6 sièges et le groupe AVENIR ATTERT dispose de 3 sièges au sein des 9 sièges du Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'ils ont déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique - le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales -, entre les mains du Bourgmestre, assisté du Directeur général ;

Vu l'acte de présentation déposé en date du 18 novembre 2024 par le groupe AGISSONS ENSEMBLE comprenant les noms suivants :

1. MAENHAUT David ;
2. VRANCKEN Marie-Anne ;
3. SCHMIT Pierre-Olivier ;
4. COLONVAL Nadege ;
5. KRAUS Estelle ;
6. VANDENABEELE Annika.

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

Vu l'acte de présentation déposé en date du 18 novembre 2024 par le groupe AVENIR ATTERT comprenant les noms suivants :

1. BERNARD Fabienne ;
2. TROISFONTAINES Thomas ;
3. BAIJOT Marie-Paule.

Considérant que cet acte a été déclaré recevable ;

Vu les articles 7 à 9*ter* de la loi organique des Centres publics d'action sociale définissant les conditions d'éligibilité au Conseil de l'action sociale et les situations d'incompatibilité à l'égard des membres du Conseil de l'action sociale ;

Vu également son article 10, §1er, alinéas 8 et 9 fixant les conditions de recevabilité, notamment de signature, applicables aux listes de candidats au Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, au terme de la procédure tous ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de Conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De procéder à l'élection de plein droit des Conseillers de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation du groupe AGISSONS ENSEMBLE et de l'acte de présentation du groupe AVENIR ATTERT. En conséquence, sont élus de plein droit les Conseillers de l'action sociale suivants :

- **Groupe AGISSONS ENSEMBLE - 6 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
MAENHAUT David
VRANCKEN Marie-Anne
SCHMIT Pierre-Olivier
COLONVAL Nadege
KRAUS Estelle
VANDENABEELE Annika

- **Groupe AVENIR ATTERT - 3 sièges - Mesdames et Messieurs :**

EFFECTIFS
BERNARD Fabienne
TROISFONTAINES Thomas
BAIJOT Marie-Paule

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Article 2 : Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la circulaire organique du ministre DESQUESNES du 10 octobre 2024, la présente délibération étant soumise à la tutelle générale d'annulation obligatoire sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté ;
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques ;
- le procès-verbal d'installation du conseil communal ;
- la répartition des sièges par groupe politique.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au CPAS d'Attert.

Article 4 : La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

14. Conseil de police - Élection de 2 Conseillers de Police

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur WOUTERS François-Xavier, Conseiller-Président, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (LPI), en particulier les articles 12 à 20, tels que modifiés par la loi du 1er décembre 2006 et par la loi du 21 mai 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque conseil communal ;

Vu la circulaire PLP 2 du 21 décembre 2000, relative à l'élection des membres du conseil de police dans une zone pluricommunale ;

Vu la circulaire non numérotée en date du 29 octobre 2024 du Ministre fédéral de l'Intérieur ;

Considérant que conformément aux articles 14, 15 et 21 de la loi LPI, tout candidat membre effectif ou suppléant aux élections du Conseil de police doit satisfaire aux conditions d'éligibilité, à savoir la qualité de Conseiller communal, et ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité familiale, à savoir n'être ni parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être liés par un mariage ou par une cohabitation légale ; considérant qu'il appartient au Président du Collège de Police de rappeler aux Conseillers les règles d'incompatibilités et de leur demander de signaler toute incompatibilité lors de la séance d'installation du Conseil de Police ;

Considérant que l'article 18 de ladite loi du 7 décembre 1998 dispose que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale Arlon-Attert-Habay-Martelange (ZP 5297) est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12 alinéa 1er de ladite loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi du 7 décembre 1998 fixant le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection de deux membres du Conseil communal au sein Conseil de police ;

Considérant que chacun des 17 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les Conseillers communaux suivants :

- **1er acte présenté par le groupe AGISSONS ENSEMBLE :**

Candidat effectif	Candidats suppléants
THONNER Luc	1. MERTZ Gisèle
	2. THIÉRY Anne

Acte de présentation signé par les Conseillers communaux élus au nom du groupe AGISSONS ENSEMBLE qui suivent, étant Mesdames et Messieurs :

- QUIRYNEN Luc ;
- ANTOINE Amélie ;
- TESCH Laurent ;
- BETTENDORFF Henri ;
- MAENHAUT David ;
- WOUTERS François-Xavier ;
- MARSON Luana ;
- GAUL Wivine ;
- THIÉRY Anne ;
- MERTZ Gisèle ;
- THONNER Luc ;

Considérant que cet acte de présentation est recevable, car il :

- mentionne l'identité du candidat effectif et des candidats suppléants ;

- est signé par l'ensemble des personnes y désignées ;
- est signé par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

- **<u>2ème acte présenté par le groupe AVENIR ATTERT :</u>**

Candidat effectif	Candidats suppléants
TASSIGNY Benoit	1. RENARD Jean
	2. CROCHET Aline

Acte de présentation signé en date du 18 novembre par les Conseillers communaux élus au nom du groupe AVENIR ATTERT qui suivent, étant Mesdames et Messieurs :

- TASSIGNY Benoit ;
- THILL Zoé ;
- RENARD Jean ;
- CROCHET Aline ;
- BLEROT Marie ;
- MARCHAL Annie ;
- HOUSSA Maurice ;

Considérant que cet acte de présentation est recevable, car il :

- mentionne l'identité du candidat effectif et des candidats suppléants ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées ;
- est signé par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

Vu la liste des candidats établie par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit, <u>par ordre alphabétique</u> :

NOM Prénom		Date de naissance	Profession	Résidence principale
Candidats effectifs	Candidats suppléants			
A. TASSIGNY Benoit	/	04/01/1966	Clerc de Notaire	Nothomb, rue de la Villa Romaine 184
	A.1. RENARD Jean	08/01/1992	Enseignant	Metzert, sente de Freylange 375
	A.2. CROCHET Aline	31/01/1989	Conseillère en insertion professionnelle	Metzert, rue des Laiteries 271

NOM Prénom		Date de naissance	Profession	Résidence principale
Candidats effectifs	**Candidats suppléants**			
B. THONNER Luc	/	19/11/1961	Professeur d'éducation physique	Tattert, la Chavée 72
	B.1. MERTZ Gisèle	15/05/1961	Retraitée	Thiaumont, rue du Marquisat 339
	B.2. THIÉRY Anne	25/04/1974	Employée (ressources humaines)	Heinstert, route de Habay 47

Vu le rapport de vérification des pouvoirs des Conseillers élus établi par le Directeur général en date du 22 novembre 2024 et confirmé ce 02 décembre, jour de la séance d'installation du Conseil communal ;

Considérant qu'à ce jour, tous les candidats membres effectifs et suppléants présentés ci-avant :

- continuent, de par leur qualité de Conseillers communaux, de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 de la loi LPI ;
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité familiale prévus à l'article 15 de la loi LPI ;

É T A B L I T

Que Mesdames MARSON Luana et THILL Zoé, Conseillères communales les moins âgées choisies en dehors des candidats présentés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal ;

P R O C È D E

En séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du Conseil de police ;

Dix-sept conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun un bulletin de vote ;

Dix-sept bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Aucun bulletin non valable ;
- Aucun bulletin blanc ;
- Dix-sept bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les dix-sept bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats membres effectifs	Nombre de voix obtenues
TASSIGNY Benoit	6
THONNER Luc	11
Nombre total des votes	17

C O N S T A T E

Que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles ;

Que les deux candidats membres effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;

L E B O U R G M E S T R E , subséquemment,

C O N S T A T E

Que :

Sont élus membres effectifs du Conseil de police :	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus :
A. TASSIGNY Benoit	1. RENARD Jean
	2. CROCHET Aline
B. THONNER Luc	1. MERTZ Gisèle
	2. THIÉRY Anne

C O N F I R M E

Que les conditions d'éligibilité sont remplies par :

- les deux candidats membres effectifs élus ;
- les deux candidats, de plein droit suppléants, de ces deux candidats membres effectifs ;

Qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998.

D É C I D E

Article 1er : D'adresser la présente délibération emportant procès-verbal en deux expéditions au Collège provincial, conformément à l'article 18*bis* de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, en y joignant tous les documents

probants, y compris les bulletins de vote, relatifs à l'élection des membres du Conseil communal d'Attert au sein du Conseil de police.

Article 2 : D'adresser la présente délibération emportant procès-verbal à la zone de Police.

Par le Conseil,
Pour expédition conforme,

Les Conseillers assesseurs,

(s) L. MARSON (s) Z. THILL

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE (s) L. QUIRYNEN

15. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur WOUTERS François-Xavier, Conseiller-Président, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 novembre 2024 ;

Considérant que celui-ci est soumis exclusivement à l'approbation des Conseillers précédemment élus des conseillers précédemment élus, à savoir Messieurs QUIRYNEN Luc, TASSIGNY Benoit, HOUSSA Maurice, MAENHAUT David, TESCH Laurent et Madame GAUL Wivine ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 13 novembre 2024.

16. **<u>Motion de soutien au secteur agricole</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sous la présidence de Monsieur WOUTERS François-Xavier, Conseiller-Président, conformément à l'article L1122-15, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'importance de l'agriculture pour la Wallonie et le soutien à témoigner à nos agriculteurs pour les nombreux services rendus à la société ;

Considérant la présence de 43 exploitations agricoles sur le territoire communal ;

Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques menaçant la viabilité de leurs exploitations et la survie de notre secteur agricole ;

Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), également appelée « langue bleue », sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations bovines, ovines et caprines, causant une baisse de production laitière et de viande, des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;

Considérant que les pertes économiques engendrées par cette maladie sont considérables, compromettant la pérennité des exploitations, malgré le soutien de 17,5 millions d'euros alloué par la Région Wallonne sous la tutelle de la Ministre de l'Agriculture, une somme cependant insuffisante pour couvrir les pertes ;

Considérant que pour endiguer la propagation de la FCO, le Ministre fédéral de l'Agriculture a décidé de rendre la vaccination obligatoire dès 2025, mais que ce coût additionnel pèse lourdement sur les éleveurs, qui devront assurer le financement de trois vaccins distincts pour les sérotypes 3 et 8 de la FCO et pour la Maladie Hémorragique Épizootique (MHE), ce qui implique un total de six doses pour les bovins et quatre pour les ovins ;

Considérant l'apparition en Belgique du sérotype 12 pour lequel aucun vaccin n'est disponible à ce stade ;

Considérant qu'à l'instar de ce qui est fait dans d'autres États membres de l'UE, tels que la France et le Luxembourg, il est primordial que la Belgique prenne en charge le coût de cette vaccination obligatoire pour préserver la compétitivité et la survie des exploitations ;

Considérant également que l'accord commercial en négociation entre l'Union Européenne et le Mercosur accentuerait la concurrence déloyale pour nos productions agricoles en prévoyant de nouveaux quotas d'importation à droits de douane réduits pour la viande bovine, la volaille et d'autres produits agricoles, ainsi que des quotas nuls pour certains produits, sans obligation pour les producteurs étrangers de respecter les mêmes normes sanitaires et environnementales que nos agriculteurs ;

Considérant que cette concurrence accrue risque de compromettre la pérennité de nombreuses exploitations locales, particulièrement les secteurs bovins et betteraviers, déjà

touchés par des baisses de prix et des conditions climatiques difficiles réduisant les rendements des cultures céréalières cette année ;

Considérant que cette situation alarmante met en péril le patrimoine rural, les emplois agricoles, ainsi que la souveraineté alimentaire de notre région ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'appeler le Gouvernement fédéral :

- à mettre en place un fonds d'urgence afin de couvrir les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;
- à s'opposer fermement à l'accord avec le MERCOSUR en l'état et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue notamment en garantissant l'inclusion de clauses miroirs dans l'accord qui appliquent les mêmes exigences sociales, environnementales et sanitaires aux produits en provenance de l'extérieur de l'Union européenne.

Article 2 : D'appeler les Gouvernements fédéral et wallon à mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée des différents niveaux de pouvoir à l'évolution des crises touchant le secteur.

Article 3 : D'appeler les Gouvernements fédéral et wallon à opérer une réelle simplification administrative en faveur des agriculteurs et faciliter la vie du monde agricole.

Article 4 : De mettre en place au niveau communal une Commission Agricole Communale aux missions élargies (au-delà de son rôle dans la reconnaissance des calamités agricoles), développer une politique de gestion des terres agricoles fondée sur l'établissement d'un cadastre des terres agricoles communales ou appartenant aux Fabriques d'église, ainsi qu'une politique de valorisation des produits de l'agriculture locale.

Article 5 : De communiquer une expédition de la présente délibération aux Gouvernements fédéral et wallon ainsi qu'aux présidents des Parlements fédéral et wallon.

Le Conseiller-Président lève la séance publique à 20 heures 45 et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

COMMUNE D'ATTERT - PROVINCE DE LUXEMBOURG

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE (s) L. QUIRYNEN